CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.433/4
du 18 mai 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisations de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de certificateur PEB d'unité résidentielle'

Le 17 avril 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisations de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de certificateur PEB d'unité résidentielle'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mai 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mai 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

Il y a lieu que le ministre détermine à quel service sont concrètement données les tâches que l'arrêté charge l'administration de remplir.

L'article 2 sera donc complété par une définition du mot « administration ».

Article 3

Au paragraphe 1er, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi il est fait mention « des formations permanentes visées à l'article 50 du décret » [1], alors que le projet d'arrêté examiné n'a pas pour objet d'organiser celles-ci.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article 4

Au paragraphe 1er, 7°, il faut écrire « sur la session de formation ou d'examen visé à l'article 72, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté ».

Article 9

Dès lors que l'arrêté en projet prévoit l'existence d'un « comité de suivi », il convient à tout le moins d'en fixer la composition exacte.

L'alinéa 2 sera donc complété en ce sens.

---

[1] Le préambule de l'arrêté en projet ne vise ni l'article 50 du décret du 28 novembre 2013 'relatif à la performance énergétique des bâtiments', ni l'article 78 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

Article 10

Sauf motifs spécifiques de dérogation qui seraient admissibles au regard du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, la date d'entrée en vigueur fixée au 1er mai 2015 ne se concilie pas avec l'exigence de sécurité juridique selon laquelle une règlementation nouvelle ne dispose que pour l'avenir.

L'article 10 sera réexaminé à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY